

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GURDEBEKE - Commune de LIHONS
Arrêté de mise en demeure – Admission des déchets**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, D.543-282 et D.543-284 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son titre IV et ses articles 3, 29, 30-I, et 30-III ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 précisant le modèle que doit respecter l'attestation de valorisation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2018 et du 08 août 2018 relatifs à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les dispositions des articles 27, 30-I alinéas 1 et 4 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux sous un délai maximal de 3 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et la proposition en date du 05 mars 2020 de l'inspection des installations classées, établis à la suite de la visite du 21 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier (lettre recommandée avec avis de réception) du 10 mars 2020, réceptionné le 13 mars 2020 par ce dernier ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 18 mars 2020, réceptionné le 23 mars 2020 en préfecture ;

Vu le rapport et la proposition en date du 14 avril 2021 de l'inspection des installations classées, établis à la suite de la visite du 15 mars 2021, transmis par courriel à l'exploitant le 14 avril 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 5 mai 2021, réceptionné le 7 mai 2021 en préfecture ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier (lettre recommandée avec avis de réception) du 20 mai 2021, reçu le 21 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu les bordereaux de refus n°82 à 89 transmis à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées les 20 et 21 mai 2021 ;

Considérant qu'à la suite d'une visite d'inspection du 21 janvier 2020, et d'un rapport du 5 mars 2020, l'inspection des installations classées avait proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société GURDEBEKE SA sur la thématique « Admission des déchets » ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure précité a été transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2020, réceptionné par ce dernier le 13 mars 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que par un courrier du 18 mars 2020, réceptionné à la préfecture de la Somme le 23 mars 2020, l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté réceptionné le 13 mars 2020 ;

Considérant que l'article D. 543-282 du code de l'environnement susvisé dispose que :
« *Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :*

- *soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;*
- *soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;*
- *soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. »*

Considérant que l'article D. 543-284 du code de l'environnement susvisé dispose que ;
« *Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.*

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de

plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. »

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé dispose que :

« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. »

Considérant que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dispose que :

« Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. » ;

Considérant que l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dispose que :

« I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;*
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;*
- réalise une pesée ;*
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;*
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. » ;*

Considérant que l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dispose que :

« III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. »

Considérant que lors des visites d'inspection du 21 janvier 2020 et du 15 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé : déchets réceptionnés ne présentant pas un caractère ultime sur les admissions suivantes :*
 - BP 01202082 du 21 janvier 2020 en provenance de BPS FRAGRANCES à Famechon (FIP n°0320-00022) : déchets valorisables de cartons et plastiques non souillés.*
 - BP 03214548 du 15 mars 2021 en provenance de BP FRANCE à Péronne (FIP 0321-00001) : déchets valorisables de plastiques et cartons non souillés.*
- Non-conformité à l'article 27 de l'arrêté ministériel susvisé : non-production d'une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri sur les admissions suivantes :*
 - BP 01202082 du 21 janvier 2020 en provenance de BPS FRAGRANCES à Famechon (FIP n°0320-00022) ;*
 - BP 03214548 du 15 mars 2021 en provenance de BP FRANCE à Péronne (FIP 0321-00001).*

- Non-Conformité à l'article 30-I alinéa 1 de l'arrêté ministériel susvisé : déchets réceptionnés non conformes aux codes déchets autorisés par FIP constatés sur les admissions suivantes :

- BP 01202082 du 21 janvier 2020 en provenance de BPS FRAGRANCES à Famechon (FIP n°0320-00022) ;
- BP 03214542 du 15 mars 2021 en provenance de ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT à Amiens (FIP 0321-00010) ;
- BP 03214548 du 15 mars 2021 en provenance de BP FRANCE à Péronne (FIP 0321-00001) ;
- BP 03214550 du 15 mars 2021 en provenance de PICARDIE RECUP à Mesnil Saint Nicaise (FIP 0320-00105) ;

- Non-Conformité à l'article 30-I alinéa 4 de l'arrêté ministériel susvisé :

- L'organisation actuelle ne permet pas un contrôle visuel efficace lors de l'admission ou du déchargement des déchets :
- la caméra positionnée en surplomb du pont-basculé, ne peut être utilisée que pour des bennes ouvertes ou préalablement débâchées ;
- Aucun signalement de déchets non conformes n'a été fait par le conducteur d'engin à l'agent de bascule, lors des inspections du 21 janvier 2020 et du 15 mars 2021.

- Non-conformité à l'article 30-III de l'arrêté ministériel susvisé : déchets réceptionnés non conformes au déchet annoncé, constatés sur les admissions suivantes :

- BP 012202071 du 21 janvier 2020 en provenance de ARTOIS METAUX à Saint Laurent Blangy (FIP 0319-00029 et 0319-00030) ;
- BP 01202082 du 21 janvier 2020 en provenance de BPS FRAGRANCES à Famechon (FIP n°0320-00022) ;
- BP 03214542 du 15 mars 2021 en provenance de ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT à Amiens (FIP 0321-00010).

L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de refus mais n'a pas transmis les notifications de refus sous 48H à la préfecture.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 27, 30-I alinéas 1 et 4 et 30-III de l'arrêté ministériel susvisé pour lesquels, à l'exception du manquement à l'article 3, des manquements similaires avait d'ores et déjà été constatés à l'occasion de la visite du 21 janvier 2020 ;

Considérant que le courrier d'observations de l'exploitant du 18 mars 2020, reçu le 23 mars 2020, n'a pas été visé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le courrier d'observations précité n'aurait pas impacté la rédaction de l'arrêté de mise en demeure signé le 28 mai 2020 susvisé, et que des constats supplémentaires ont été effectués lors des dernières visites d'inspection ;

Considérant les bordereaux de refus n°82 à 89 transmis à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées les 20 et 21 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté de mise en demeure susvisé et que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 27, et 30-I alinéas 1 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La société GURDEBEKE SA exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara sur la commune de LIHONS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 27, et 30-I alinéas 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en refusant les déchets autres que les déchets ou mélanges de déchets non dangereux ultimes, ou ne correspondant pas aux déchets annoncés;
- en refusant les déchets pour lesquels l'attestation du producteur, justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, n'est pas présentée ;
- en renforçant l'organisation mise en place afin de s'assurer de la conformité des déchets admis avec les codes déchets autorisés dans les FIP ;
- en renforçant l'organisation mise en place en matière de contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité des déchets admis.

ARTICLE 2. - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 susvisé, mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les dispositions des articles 27, 30-I alinéas 1 et 4 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, sont abrogées.

ARTICLE 4. - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5.- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6. - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le sous préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE.

Amiens, le 10 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA